

ALGÉRIE

41^E SESSION

RAPPORT ALTERNATIF EN VUE
DE L'EXAMEN DU RAPPORT PÉRIODIQUE
PEINE DE MORT

2022

RAPPORT SOUMIS PAR



— **Ensemble contre la peine de mort (ECPM)**: milite depuis 2000 pour l'abolition universelle de la peine capitale grâce à des activités de plaidoyer, à des actions militantes de sensibilisation et en fédérant et rassemblant les forces abolitionnistes internationales. Membre fondateur de la Coalition mondiale contre la peine de mort, ECPM organise tous les trois ans le Congrès mondial contre la peine de mort. ECPM soutient la création de coalitions nationales et régionales, mène des actions d'éducation auprès de la jeunesse, conduit des missions d'enquête auprès des personnes condamnées à mort et fait du renforcement de capacités auprès des acteurs locaux.

— **La Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LADDH)** est une association nationale à but non lucratif soumise aux dispositions de la loi 12/06 du 12 janvier 2012 relative aux associations. Elle a été créée en 1985 par un groupe de militants. La LADDH a notamment pour mission de défendre les libertés individuelles et collectives, conformément à la Charte des droits de l'Homme de l'ONU et de combattre l'arbitraire, l'intolérance, l'injustice, l'oppression, la répression, et toutes les formes de racisme et de discrimination. La LADDH œuvre pour l'indépendance de la justice afin qu'elle demeure à l'abri des pressions et qu'elle ne connaisse d'autre limite que celle de droit. L'association assure assistance à toute personne dont le droit serait violé ou la liberté menacée, dénonce publiquement l'emploi de la torture et mène des actions susceptibles de faire disparaître ce fléau.

— **Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP)**: composée de plus de 160 ONG, barreaux d'avocats et d'avocates, collectivités locales et syndicats, la Coalition mondiale contre la peine de mort est née à Rome le 13 mai 2002. La Coalition mondiale vise à renforcer la dimension internationale du combat contre la peine de mort. Son objectif final est d'obtenir l'abolition universelle de la peine de mort. La Coalition mondiale apporte une dimension globale à l'action que poursuivent ses membres sur le terrain, parfois de manière isolée. Elle agit de façon complémentaire à leurs initiatives, dans le respect de leur indépendance.

TABLE DES MATIÈRES

I	INTRODUCTION	3
II	LE CADRE JURIDIQUE	3
II.1	LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE L'ALGÉRIE	3
II.2	LA LÉGISLATION NATIONALE	4
	LA CONSTITUTION	4
	LE CODE PÉNAL	4
	LE CODE MILITAIRE	5
	LE CODE DE L'ORGANISATION PÉNITENTIAIRE ET DE LA RÉINTÉGRATION SOCIALE DES DÉTENUS	5
III	LA SITUATION DES CONDAMNÉS À MORT	5
IV	LES PROCÉDURES	6
V	RECOMMANDATIONS	7

AVEC LE SOUTIEN FINANCIER DE



I INTRODUCTION

1. Ce rapport conjoint vise à fournir des informations actualisées pour comprendre la réalité de la peine de mort en Algérie en vue de son prochain examen par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU) en novembre 2022. Les informations de fond ont été recueillies par la LADDH et ECPM.
2. L'Algérie est en moratoire de fait: aucune exécution n'a eu lieu depuis près de 30 ans. Les dernières exécutions ont eu lieu le 31 août 1993 lorsque sept condamnés pour l'attentat de l'aéroport d'Alger avaient été exécutés. Néanmoins, des condamnations à mort sont prononcées chaque année et de nombreuses personnes détenues se trouvent sous le coup d'une condamnation à mort en Algérie¹.
3. Lors de l'indépendance du pays, la question de la peine de mort avait été débattue à deux reprises par l'Assemblée constituante puis par l'Assemblée nationale, respectivement en 1963 et 1964 mais reste toutefois maintenue dans l'arsenal législatif. Le moratoire est ensuite décrété dans un climat politique et social particulièrement tendu au cours de la décennie noire. Mais si le moratoire est respecté depuis 1993, peu d'initiatives ont été lancées en vue de l'officialiser et de le concrétiser. Le gouvernement algérien a par exemple rejeté une proposition de loi abolitionniste en 2009. Le moratoire en Algérie demeure donc à ce stade un état de fait et non une étape vers l'abolition.
4. Lors du premier cycle de l'EPU, l'Algérie n'avait reçu aucune recommandation relative à la peine de mort. En 2012 lors du second cycle, l'Algérie n'avait accepté aucune des 6 recommandations relatives à la peine de mort qui lui avaient été faites. Lors du dernier cycle en 2017, l'Algérie a reçu 11 recommandations relatives à la peine de mort. Deux recommandations ont été partiellement acceptées: pour les deux, les parties sur les commutations de peine et sur le moratoire ont été acceptées, tandis que les parties invitant à faire un premier pas vers l'abolition ont été rejetées². Les autres recommandations portant sur l'abolition de la peine de mort et la ratification du Second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international sur les droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (OP2) ont été rejetées.

II LE CADRE JURIDIQUE

II.1 LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE L'ALGÉRIE

5. L'Algérie a ratifié la majorité des traités internationaux relatifs à la protection des droits de l'Homme. Elle a notamment ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) en 1989, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) la même année, la Convention relative aux droits de l'enfant en 1993, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en 1987 et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant en 2003. L'Algérie n'a en revanche ni signé ni ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la CAT (OPCAT) qui prévoit l'instauration d'un Mécanisme National de Prévention, ni l'OP2.

1 Voir ECPM, *La Peine de mort en droit et en pratique – Algérie*, en ligne: <https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/flyer-ALGERIE-020721-MD.pdf>

2 Recommandations numéro 73 (Instituer un moratoire sur l'application de la peine de mort, pour amorcer le processus d'abolition) formulée par la France et numéro 75 (Continuer à commuer les peines des personnes condamnées à mort, et maintenir le moratoire de fait sur l'application de la peine de mort, en place depuis 1993, en vue d'abolir la peine de mort) formulée par la Namibie.

6. Depuis 2007, l'Algérie a constamment voté en faveur de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort et co-sponsorise cette résolution. L'Algérie vote néanmoins en faveur de l'amendement réaffirmant la souveraineté des États sur leur système juridique et sur l'existence de dispositions prévoyant la peine capitale dans leurs législations nationales, amendement introduit à chaque Résolution par un petit groupe d'États. Le moratoire en Algérie n'est pas officiel et la situation demeure instable.

II.2 LA LÉGISLATION NATIONALE

LA CONSTITUTION

7. La Constitution adoptée en mars 1996 et révisée en 2016 ne traitait ni de la peine de mort ni du droit à la vie. Toutefois, l'article 14 garantissait l'inviolabilité de la personne humaine et précisait que « *toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité est proscrite* ». Le 1^{er} novembre 2020, un référendum s'est tenu invitant la population algérienne à se prononcer sur une révision de la Constitution. Cette révision constitutionnelle a été approuvée par un peu plus de deux tiers des suffrages, avec une très forte abstention puisque moins de 24 % des électeurs se sont rendus aux urnes. L'article 38 de la nouvelle Constitution dispose que: « *le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et doit être protégé par la loi. Nul ne peut en être privé que dans les cas prévus par la loi* ». L'article 39 de cette Constitution ajoute: « *L'État garantit l'inviolabilité de la personne humaine.* »
8. L'article 91 (8) de la Constitution révisée en 2020 indique que le Président dispose du droit de grâce, du droit de remise ou de commutation de peine. Toute personne condamnée à la peine de mort a donc le droit de solliciter la grâce ou l'allègement de sa peine. Néanmoins, la procédure de grâce est très obscure. Selon l'article 155 du Code pénal algérien, « *l'exécution de la peine de mort ne peut avoir lieu qu'après le rejet du recours en grâce* ». L'article 156 ajoute que « *le rejet du recours en grâce ne peut être notifié au condamné qu'au moment de l'exécution de la peine de mort* ». Alors que l'Algérie prenait des mesures pour réduire le champ d'application de la peine de mort au début des années 2000, le Président a gracié 215 prisonniers condamnés à mort en 2001, puis 200 en 2006. Depuis cette date, aucune grâce ni commutation de peine de mort n'a été recensée.

LE CODE PÉNAL

9. L'article 5 du Code pénal prévoit que la mort fait partie des peines principales en matière criminelle. Un nombre important d'infractions sont passibles de la peine de mort. Il existe des infractions de droit commun (meurtre³, incendie volontaire entraînant la mort⁴...) et des infractions spéciales d'ordre militaire (désertion en présence de l'ennemi, trahison, espionnage⁵). Les infractions de droit commun sont passibles de poursuites devant les juridictions de droit commun; les infractions à caractères politique et militaire sont passibles de poursuites devant les tribunaux militaires.
10. L'article 87 bis du Code pénal prévoit la peine de mort pour actes terroristes mais laisse une grande marge d'interprétation possible. Cet article pourrait

3 Article 261 du Code pénal

4 Article 399 du Code pénal

5 Article 61 à 64 du Code pénal

en effet s'appliquer à des activités ayant trait à l'exercice des libertés fondamentales, sous couvert de lutte contre le terrorisme, malgré le fait que des sanctions pénales soient prévues en cas de violation desdites libertés.

11. En 2015, et dans le contexte de débats publics autour des enlèvements et assassinats d'enfants, un nouvel article prévoyant la peine de mort est introduit dans le Code pénal: « *Est puni de la réclusion à perpétuité quiconque, par violences, menaces, fraude ou par tout autre moyen, enlève ou tente d'enlever un mineur de moins de dix-huit (18) ans. Si la personne enlevée a été soumise à des tortures ou à des violences sexuelles ou si l'enlèvement avait pour but le paiement d'une rançon ou s'il s'en suit le décès de la victime, le coupable est passible de la peine prévue à l'alinéa premier de l'article 263 du présent code*⁶. »

LE CODE MILITAIRE

12. Les dispositions du Code militaire s'appliquent aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. La justice militaire est rendue par les tribunaux militaires qui sont placés sous le contrôle de la Cour Suprême. Ce Code vise les militaires appartenant aux « différentes armes et services » ainsi que les individus assimilés aux militaires (article 3). Les crimes passibles de la peine de mort incluent l'espionnage, le complot, la trahison⁷ mais aussi la désertion⁸ et les mutilations volontaires en présence de l'ennemi⁹. Certaines de ces offenses militaires, comme la capitulation et la désertion, ne rentrent pas dans la catégorie des « crimes les plus graves » au sens du droit international.

LE CODE DE L'ORGANISATION PÉNITENTIAIRE ET DE LA RÉINTÉGRATION SOCIALE DES DÉTENUS

13. Ce texte prévoit les modalités de jugement, de détention et d'exécution des détenus condamnés à mort.

III LA SITUATION DES CONDAMNÉS À MORT

14. Il est particulièrement difficile d'avoir accès à des données transparentes sur l'usage de la peine capitale en Algérie. Par conséquent, cela concerne également les statistiques sur les lieux et la réalité des conditions de détention des condamnés à mort, rendant les visites de contrôle difficiles. L'article 168 du Code de l'organisation pénitentiaire et de la réintégration sociale des détenus pénalise toute personne qui publierait ou contribuerait à la production de données sur l'application de la peine de mort autres que celles communiquées par le ministère de la Justice.
15. Les visites de prisons font partie du mandat du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH). Les organisations de la société civile peuvent, en théorie, visiter les prisons, mais après autorisation par la chancellerie, et sous engagement de ne pas divulguer de « fausses informations ». Aucune disposition similaire n'est prévue, à notre connaissance, pour faciliter l'accès aux prisons et aux couloirs de la mort pour les parlementaires.

6 Article 293 bis 1 du Code pénal

7 Articles 277 à 284 du Code militaire

8 Articles 265, 266, 267 du Code militaire

9 Article 273 du Code militaire

16. En 2018, les autorités algériennes avaient communiqué au Comité des droits de l'Homme le nombre de 269 personnes condamnées à mort mais aucune information n'avait été fournie sur la nature exacte de ce chiffre, la période comprise, les crimes jugés, le profil des personnes condamnées, les lieux de détention, etc. Il est donc particulièrement difficile de se rendre compte de la réalité de la situation de la peine capitale dans le pays.
17. Selon le Code de l'organisation pénitentiaire et de la réintégration sociale des détenus, les prisonniers condamnés à mort sont soumis à un régime de détention spécial puisqu'ils doivent être incarcérés dans des cellules individuelles durant les 5 premières années de détention.
18. Aucun mécanisme national de prévention de la torture n'existe aujourd'hui en Algérie, qui n'a pas ratifié l'OPCAT. En dépit de l'interdiction de la torture par la Constitution et le Code pénal (elle est même passible de la peine capitale dans certains cas), il n'existe aucune disposition dans la législation excluant les preuves obtenues sous la torture lors des procès. Il est donc difficile de surveiller et poursuivre son utilisation. Plusieurs témoignages d'organisations de la société civile et de journalistes concordent d'ailleurs sur l'usage de la torture dans les lieux de détention et en particulier dans la prison d'El Harrach¹⁰.
19. L'utilisation de la peine de mort peut en elle-même être assimilable à de la torture. En Algérie, parmi d'autres aspects, la durée excessive dans le couloir de la mort, les conditions de détention isolant les condamnés à mort, l'obscurité du processus de grâce et le fait qu'elle reste en suspens pour une durée indéfinie (puisque l'Algérie est en moratoire), le risque de mauvais traitements dans les lieux de détention – particulièrement présent pour les condamnés à mort – peuvent être assimilables à de la torture.

IV LES PROCÉDURES

20. La garde à vue de personnes soupçonnées d'actes terroristes, passibles de la peine de mort, peut durer jusqu'à 12 jours, soit une durée cinq à six fois plus longue que les 48 heures réglementaires. De plus, l'accès à un avocat n'est consenti qu'après six jours, contrairement aux standards internationaux préconisant une représentation légale à tous les stades de la procédure.
21. La détention provisoire pour les personnes accusées de crimes passibles de la peine capitale peut être prolongée jusqu'à douze mois. Un tel délai peut non seulement conduire à des violations des droits fondamentaux liées, entre autres, aux conditions de vie dans les prisons et à la problématique de la détention arbitraire; mais elle peut surtout faire obstacle au bon déroulement d'un procès équitable, alors même que la peine capitale est encourue.
22. De nombreuses condamnations à mort ont été prononcées ces dernières années par contumace (principalement pour terrorisme). Les procès par défaut et par contumace contreviennent dans leur principe aux Principes relatifs aux procès équitables en Afrique¹¹ et au PIDCP. Ils peuvent avoir lieu

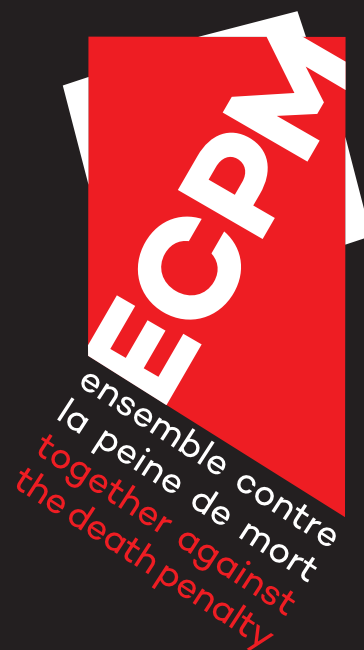
10 Voir par exemple « En Algérie, des accusations de tortures suscitent l'indignation », *Le Monde*, 6 février 2021; ECPM et LADDH, Rapport alternatif à l'attention du Comité des droits de l'Homme des Nations unies, 123^e session, juillet 2018, en ligne: https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/DZA/INT_CCPR_CSS_DZA_31561_F.pdf; Collectif des Familles de Disparus en Algérie, Rapport alternatif à l'attention du Comité des droits de l'Homme des Nations unies, juin 2018, en ligne: https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/DZA/INT_CCPR_CSS_DZA_31531_E.pdf

11 Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, « Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique », Union africaine, 2003, part. N(6)(c)(2)

à titre très exceptionnel, en garantissant à l'accusé sa représentation par un avocat, même en son absence, et la possibilité d'être jugé à nouveau par un autre tribunal s'il se rend finalement à la justice. Cependant, la législation nationale ne permet pas à un avocat de représenter son client en cas d'absence physique, et la régularité des condamnations à mort pour terrorisme par contumace en Algérie témoigne d'une pratique non exceptionnelle, souvent couplée aux manquements au respect des droits procéduraux des personnes risquant la peine de mort évoqués précédemment.

V RECOMMANDATIONS

- Communiquer des données statistiques ventilées concernant les personnes condamnées à mort, les juridictions ayant prononcé les jugements, les crimes jugés, le profil des condamnés à mort, leur âge, leur sexe, etc.;
- Mettre toutes les mesures en œuvre afin que le CNDH effectue des visites de prison et des entretiens avec le personnel pénitentiaire, les détenus et les condamnés à mort conformément à son mandat et soumette des rapports notamment aux autorités suite à ces visites;
- Faciliter un accès libre et indépendant aux prisons et aux couloirs de la mort aux organisations de la société civile algérienne et les autoriser à publier leurs données;
- Continuer de maintenir le moratoire de fait sur les exécutions;
- Diminuer le nombre de condamnations à mort, notamment en sensibilisant les magistrats sur le moratoire de fait;
- Diminuer le nombre de crimes passibles de la peine de mort, notamment en la limitant aux « crimes les plus graves »;
- Préciser la définition des actes terroristes et subversifs dans la législation;
- Abroger l'article 87 bis du Code pénal définissant les crimes qualifiés d'actes terroristes ou subversifs;
- Réduire le nombre de crimes de terrorisme passibles de la peine de mort;
- Mettre en œuvre toutes les mesures visant à diminuer les périodes de détention provisoire;
- Procéder à une réforme législative et sensibiliser les magistrats afin que les preuves obtenues sous la torture soient exclues lors des procès y compris lors des procès aboutissant à des condamnations à mort;
- Respecter la durée légale de la garde à vue notamment des personnes soupçonnées de crimes passibles de la peine de mort et garantir l'accès à un avocat à tous les stades de la procédure notamment des personnes soupçonnées de crimes passibles de la peine de mort;
- Clarifier la procédure de demande de grâce;
- Commuer toutes les condamnations à mort;
- Ratifier l'OPCAT et mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture;
- Continuer de voter en faveur et de co-sponsoriser la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur l'application de la peine de mort.



 AssoECPM

 www.ecpm.org

 @AssoECPM

Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'AFD et de la Norvège.
Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité des auteurs et ne peut en aucun cas être considéré
comme reflétant la position de l'AFD ou de la Norvège.